



PRÉFÈT DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 54 du 24 juillet 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 54 du 27 juillet 2020

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS/PDL/DOSA/ASP/27/2020/49/PHARMACIE du 01 juillet 2020 portant modification de la licence n° 49#000401 de l'officine de pharmacie SELAS PHARMACIE DES GARENNES

Arrêté ARS/PDL/DOSA/ASP/28/2020/85/PHARMACIE du 08 juillet 2020 portant autorisation de transfert de l'officine sise 39 rue de la Combe vers le 130 rue du Port de Moricq sur la commune de BENET (85490) exploitée par la SELARL CL ROSSI

Arrêté ARS/PDL/DT85/30/2020 du 16 juillet 2020 portant désignation d'un directeur par intérim à l'EHPAD de Château Guibert, M. Pascal FORCIOLI

Décision ARS Occitanie 2020/2015 du 16 juillet 2020 portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé «GCS CHU de France Finance»

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPH/2020/9/53 du 20 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail sis à Pontmain géré par l'ADAPT Mayenne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/8/72 du 20 juillet 2020 portant modification de l'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) sis à Saint-Saturnin géré par l'ADAPT

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/12/72 du 20 juillet 2020 portant autorisation de création, à titre expérimental, d'un dispositif interdépartemental d'accompagnement pour enfants et adolescents polyhandicapés géré par l'APEI Sablé-Solesmes

MNC – Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 9 du 17 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Arrêté modificatif 3 du 20 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/27/2020/49

portant modification de la licence n° 49#000401 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1122 en date du 9 octobre 2007 octroyant la licence n° 49#000401 à l'officine de pharmacie sise 29 Grand'Rue pour le centre commercial – route de Gagnebert à JUIGNE-SUR-LOIRE (49610) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 23 juin 2020 par lequel la SELAS PHARMACIE DES GARENNES SUR LOIRE sollicite la modification de la licence n° 49#000401 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite aux GARENNES SUR LOIRE (49610) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune des GARENNES SUR LOIRE (49610) en date du 18 juin 2020 indiquant l'emplacement de l'officine dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2007-1122 en date du 9 octobre 2007 portant licence n° 49#000401 est modifié comme suit :

Les termes :

**« 29 Grand'Rue pour le centre commercial – route de Gagnebert (ancienne adresse)
à JUIGNE-SUR-LOIRE (49610) »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« route de Gagnebert – centre commercial de Chambretault – Juigné sur Loire (nouvelle adresse)
aux GARENNES SUR LOIRE (49610) »**

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 1er juillet 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/28/2020/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 39 rue de la Combe vers le 130 rue du Port de Moricq sur la commune de BENET (85490) exploitée par la SELARL CL ROSSI

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 octroyant la licence n° 85#000352 à l'officine de pharmacie sise 39 rue de la Combe à BENET (85490) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent ROSSI, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL CL ROSSI exploite, sise 39 rue de la Combe vers le 130 rue du Port de Moricq sur la commune de BENET (85490), demande enregistrée le 13 janvier 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 20 mars 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mars 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de BENET (85490) ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL CL ROSSI est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par des zones agricoles longeant la route de Princay la rue du Vignaud, le chemin de Pigemolle et la rue de la Bouterie, à l'ouest par des zones agricoles longeant la route de Saint Pompain, la rue de la Boulitrie, la rue du Coq, la rue du Cail, la rue des Merciers, la rue des Carrellières et la rue de la Couarde, au

sud par la route reliant la rue de la Couarde à la rue du Vrizon, la rue du Vrizon, la rue de la Croix Saint Martin, la rue de la Chaignée et à l'est par des zones agricoles longeant le chemin du Lisier, la rue des Alouettes, la rue de l'Aumonerie, la rue des Ardennes, la route de Niort, la rue du Port Moricq, la route de Lesson, la rue du Puits Neuf, la rue des Chaumières jusqu'à l'intersection de la route de Princay ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 30 juin 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Laurent ROSSI, pharmacien, au nom de la SELARL CL ROSSI, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 39 rue de la Combe vers le 130 rue du Port de Moricq sur la commune de BENET (85490), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000480 est délivrée à la SELARL CL ROSSI, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1994 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **08 JUL. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,



Pascal DUPERRAY



Arrêté n° ARS-PDL-DT85 - 30/2020
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « Les Roches » à Château-Guibert ;

ARRETE

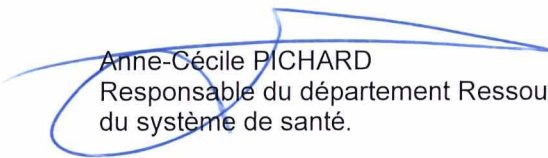
Article 1^{er} : A compter du Mardi 8 septembre 2020, Mr Pascal FORCIOLI, directeur général du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Mazurelle, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Les Roches » jusqu'au retour du directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr FORCIOLI percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 392 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Roches » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Vendée et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le Mardi 16 juillet 2020

Pour le Directeur général,



Anne-Cécile PICHARD
Responsable du département Ressources humaines
du système de santé.

Décision ARS Occitanie n° 2020-2015

**Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé
« GCS CHU de France Finance »**

(sigle : CHU2F)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la santé publique,

VU La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU La décision 2014321-0001 du 17 novembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes -Côte d'Azur approuvant la convention constitutive du « GCS CHU de France Finance », en date du 3 juillet 2014,

VU La décision 2016GCS09-63 du 27 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence- Alpes –Côte d'Azur approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive, en date du 16 décembre 2015,

VU La demande d'approbation en date du 22 avril 2020 de l'avenant n°2 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 4 juin 2019,

VU L'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Centre- Val de Loire, en date du 15 juin 2020,

VU Les avis favorables des Agences Régionales de Santé Hauts-de-France et Nouvelle Aquitaine, en date du 16 juin 2020,

VU L'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Grand-Est, en date du 18 juin 2020,

VU Les avis réputés des Agences Régionales de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes -Côte d'Azur, Bretagne, Pays de Loire et Bourgogne Franche-Comté,

VU La délibération de l'assemblée générale en date du 4 juin 2019, approuvant à l'unanimité les modifications de la convention constitutive du groupement par avenant de la même date.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 modifiant les dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « GCS CHU de France Finance » signé le 4 juin 2019, relatives au siège social et au capital, est approuvé.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » transfère son siège social de Marseille (Région PACA) à Montpellier (Région Occitanie).

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » a pour objet pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- L'identification, annuelle et pluriannuelle, sur proposition de chacun des membres, des besoins de financement (long terme et court terme) des membres, ou d'une partie d'entre eux, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un regroupement pour en négocier au mieux les modalités ;

- Le suivi des évolutions réglementaires et des tendances du marché du financement des personnes publiques pour l'étude des nouvelles solutions de financement externe ou la mise à jour des études existantes ;
- L'assistance technique d'un ou de plusieurs membres pour l'étude de différentes solutions de financement externes disponibles susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- La sélection des solutions de financement groupé les plus appropriées, et en cas de sélection d'une solution de financement externe désintermédié le choix du format le plus adéquat en fonction des besoins exprimés et des conditions de marché, dans le respect de la réglementation et des principes de sincérité et de qualité comptables ;
- La conception, l'organisation et la gestion des solutions de financement groupé utilisées par tout ou partie de ses membres, et notamment :
 - Le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces opérations et la gestion des relations avec eux ;
 - La gestion des demandes et formalités nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ces opérations, en ce compris les demandes d'admission aux négociations et aux systèmes de règlement-livraison ;
 - La gestion des relations avec les prêteurs ;
 - La gestion sur leur durée des programmes d'émission ;
- L'acceptation et l'exécution des mandats d'intérêts communs donnés par les membres du groupement pour la conclusion des actes nécessaires à la mise en place et à la gestion des opérations de financement groupé conçues et réalisées sous l'égide du groupement ;
- Les relations avec les autorités et les entreprises de marchés, les banques, agents, intermédiaires et prestataires dans les financements groupés désintermédiés, les investisseurs, et la communauté financière ;
- La centralisation des flux d'information et des flux financiers entre les membres du groupement, les intermédiaires et prestataires financiers et les prêteurs finaux pour sécuriser la bonne exécution des obligations d'information et de paiement incombant aux membres en fonction des opérations de financement auxquelles ils participent ;
- La contrattation et l'utilisation des ressources financières de sécurisation des opérations de financement groupé mises en place au niveau du groupement ;
- Le recueil, la mutualisation et la mise à disposition au profit de ses membres des savoir-faire et des meilleures pratiques pour la conception, la mise en place et la gestion des solutions de financement externe (et le cas échéant les opérations de couverture qui y sont associées) qu'ils utilisent ;
- La communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations réalisées ou projetées sous l'égide et dans le cadre du groupement ;
- L'étude et la mise en place d'autres formes de partenariat possible avec des entités publiques propres en leur donnant accès aux financements désintermédiés, notamment autres groupements constitués entre personnes publiques ;

- De manière générale, la coordination des établissements adhérents pour favoriser les objectifs assignés au groupement.

Conformément au code monétaire et financier, le groupement ne pourra fournir aucune prestation de services bancaires dont la fourniture est réservée aux établissements de crédit.

Le groupement ne peut pas faire un appel public à l'épargne ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

Le groupement pourra, néanmoins, souscrire une ou plusieurs lignes de trésorerie, ou se doter de tout autre moyen propre à financer les besoins de trésorerie du groupement ou à sécuriser les flux financiers des financements groupés mis en place et/ou gérés sous son égide, étant entendu, qu'en aucun cas le groupement ne pourra garantir les obligations financières de ses membres au titre des financements groupés, ni se substituer à un membre qui serait défaillant dans l'exécution de ses obligations financières, sauf s'il s'agit de pallier de façon temporaire et exceptionnelle, un défaut de paiement qui n'aurait été causé que par une erreur ou un retard administratif ou technique.

Les opérations de trésorerie réalisées, le cas échéant, entre le groupement et ses membres pourront également avoir pour finalité l'accomplissement des missions de centralisation et de sécurisation des flux financiers qui auront été dévolues au groupement pour la réalisation et la bonne fin des opérations de financement groupé.

L'appartenance au groupement ne limite en rien la capacité de chacun de ses membres à recourir à toute solution de financement individuelle de son choix. En revanche, dès lors qu'au moins deux membres auront recours à une solution de financement groupé, cette solution devra être mise en place et gérée dans le cadre du groupement.

A titre accessoire, le groupement pourra fournir à des tiers des prestations techniques se rattachant à ses missions. Ils s'acquitteront, dès lors, des prestations de service réalisées par le groupement pour l'exercice de ses missions.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est un GCS de moyens de droit public.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes – 4 rue du Professeur Robert Debré 30 029 Nîmes cedex 9,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse- 2 rue Viguerie 31 059 Toulouse,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours- 2 Boulevard Tonnellé 37 000 Tours,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg- 1 place de l'Hôpital 67 000 Strasbourg,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – Avenue Albert Raymond 42 270 Saint Priest en Jarez,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes – 2 rue Henri Le Guilloux 35 033 Rennes,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans - 1 rue Porte Madeleine 45 000 Orléans,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice – 4 Avenue Reine Victoria 06 003 Nice,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy – 29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54 000 Nancy,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Metz-Thionville – 2 rue Friscaty 57 126 Thionville,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Marseille – 80 rue Brochier 13 354 Marseille,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Lyon – 3 Quai des Célestins 69 229 Lyon,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges – 2 Avenue Martin Luther King 87 042 Limoges,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble - Boulevard de la Chantourne 38 700 La Tronche,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon – 3 rue du Faubourg Raines 21 000 Dijon,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest – 2 Avenue Foch 29 609 Brest,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat 33 404 Talence,
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers – 4 rue Larrey 49 100 Angers,
- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens – 124 rue Camille Desmoulins 80 000 Amiens.

Article 6 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier cedex 5.

Article 7 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS CHU de France Finance » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et les Délégués Départementaux de l'Hérault, du Gard, de la Haute-Garonne, ainsi que l'ensemble des Agences Régionales de Santé concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16/07/2020

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2020/9/53

portant modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail
sis à Pontmain géré par l'ADAPT Mayenne

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPIET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté N°ARS/PDL/DAS/AMS/2014/22/53 du 4 juillet 2014 portant à 60 le nombre de places autorisées de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail sis à Pontmain géré par l'ADAPT ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'ADAPT ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail sis à PONTMAIN et géré par L'ADAPT (FINESS 93 001 948 4) est autorisé à créer une section hors les murs.

Cette section hors les murs devra fonctionner en file active et assurera, a minima, 5 accompagnements.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	53 002 861 2
Raison sociale	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
code catégorie	246
code discipline	908
code mode de fonctionnement	47 (accueil de jour et accueil en milieu ouvert)
code clientèle	010 (tous types de déficiences)
capacité	60

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire et de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2020**

P/ le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,


Armelle TROHEL
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2020/8/72

portant modification de l'autorisation du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)
sis à Saint-Saturnin géré par l'ADAPT

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif à l'agrément du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) sis à Saint-Saturnin géré par l'ADAPT ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'ADAPT ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) sis à Saint-Saturnin géré par L'ADAPT (FINESS 93 001 948 4) est autorisé à créer une plateforme de coordination de parcours et de services à destination des 16-25 ans.

Cette création s'effectue par redéploiement de moyens et transformation de 8 places de CRP.

La plateforme de coordination de parcours et de service à vocation à accompagner a minima 14 jeunes et devra fonctionner en file active.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	72 000 846 5	
Raison sociale	Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)	
code catégorie	249	
code discipline	906 Rééducation professionnelle pour adultes handicapés	
code mode de fonctionnement	46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement
code clientèle	010 Tous types de déficiences	
capacité	45	File active

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire et de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **20 JUIL, 2020**

P/ le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,
Armelle TROHEL

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/12/72

portant autorisation de création, à titre expérimental, d'un dispositif interdépartemental d'accompagnement pour enfants et adolescents polyhandicapés géré par l'APEI Sablé-Solesmes

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPIET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020 l'APEI Sablé-Solesmes (FINESS 72 000 8804) est autorisée à gérer, à titre expérimental, un Dispositif Interdépartemental d'Accompagnement (DIA) pour enfants et adolescents polyhandicapés (0-20 ans) sis à SOLESMES qui devra à terme accompagner en file active 12 enfants et adolescents.

ARTICLE 2 : Le Dispositif Interdépartemental d'Accompagnement (DIA) a vocation à proposer un accompagnement ambulatoire sur tous les lieux de vie de l'enfant (0-20 ans) et subsidiairement sur le site du Pôle Enfance de l'APEI Sablé-Solesmes. Le DIA intervient sur un périmètre de 25 km environ autour de Solesmes. Cette délimitation intègre le domicile des enfants/adolescents du Maine et Loire, de la Mayenne et de La Sarthe installés dans ce périmètre.

ARTICLE 3 : Le Dispositif Interdépartemental d'Accompagnement (DIA) est autorisé pour une durée de cinq ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visé au 12° de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation à titre expérimental ou la pérennisation du dispositif sont conditionnés aux résultats positifs de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	72 002 224 3
Raison sociale	Dispositif Interdépartemental d'Accompagnement - DIA
code catégorie	370 (Etablissement expérimental pour personnes handicapées)
code discipline	844 (Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
code mode d'accueil et d'accompagnement	48 (Tous modes d'accueil et d'accompagnement)
code clientèle	500 (Polyhandicap)
capacité	12 (fonctionnement en file active)

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2020**

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,

Armelle TROHEL

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°9 du 17 juillet 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 6 avril, 31 mai, 9 novembre, 17 décembre 2018, 8 et 19 novembre 2019, et 2 janvier 2020,

Vu les désignations formulées par l'Union des entreprises de proximité (U2P) le 30 juin 2020,

Vu la démission de Madame Myriam KOUTELE, personne qualifiée,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), remplace Madame Anne-Françoise HALOUZE en tant que membre titulaire :

Madame Nathaëlle ROBINO
précédemment membre suppléant représentant des travailleurs indépendants

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), remplace Madame Nathaëlle ROBINO en tant que membre suppléant :

Madame Véronique SEGRETAIN

Dans la liste des personnes qualifiées, le siège de Madame Myriam KOUTELE est déclaré vacant.

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 17 juillet 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 20 juillet 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 14 juin 2019 et 27 janvier 2020,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), remplace Madame Nathalie LEFEUVRE-DELAHAYE en tant que membre titulaire :

Madame Sophie TOUYON
précédemment suppléante

Le poste de suppléant de Madame Sophie TOUYON est déclaré vacant

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

